



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat et plan local de déplacement (PLUi-HD) de la
communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan
(73)**

**Avis n° 2026-ARA-AUPP-1841-
N014372**

Avis délibéré le 2 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan local de déplacement (PLUi-HD) de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, François Munoz, Émilie Rasooly, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 mars 2026 et a produit une contribution le 14 avril 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 9 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan local de déplacement (PLUi-HD) porté par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi-HD.

Situé dans le département de la Savoie (73), au cœur de la vallée de la Maurienne, la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA) regroupe 14 communes, dont la ville centre Saint-Jean-de-Maurienne, et compte 14 271 habitants en 2023. Le territoire intercommunal appartient au périmètre du Scot du Pays de Maurienne et est actuellement couvert par 13 PLU et deux cartes communales. Le projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2026 prévoit un taux de croissance démographique de l'ordre de 0,2 % à l'horizon 2040, correspondant à un accueil de population d'environ 600 habitants, la production de 886 logements à vocation résidentielle ainsi que d'environ 5 500 nouveaux lits touristiques. La consommation d'espace rendue possible par le PLU (2025-2040) est évaluée par la commune à 55,2 ha.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, les risques naturels, le changement climatique et la préservation des patrimoines bâtis et des paysages.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences, d'abord à l'échelle de l'intercommunalité, puis centrée sur certains secteurs d'OAP. Le document doit être complété, en étudiant en particulier l'ensemble des secteurs de projet du PLUi-HD (OAP, les Stecal, les emplacements réservés, etc.). Il est nécessaire de réaliser des inventaires écologiques sur les secteurs de projet, puis de définir dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) afin de les rendre opposables. Certaines OAP présentent des enjeux importants en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, dont la prise en compte complète et effective n'est pas établie. Pour la majorité des enjeux, l'évaluation environnementale dresse une liste de mesures ERC, qui doivent être renforcées, et qui ne sont que trop peu traduites dans le règlement du PLUi-HD : elles restent théoriques et ne garantissent donc pas que les incidences résiduelles seront nulles ou négligeables. En outre, le dossier ne présente pas différents scénarios de développement ni l'articulation du projet avec le zonage des eaux pluviales afin de réduire le ruissellement, et le dispositif de suivi est à compléter.

Le dossier contient des imprécisions quant à la consommation d'espace passée et planifiée, de sorte que la compatibilité du PLUi-HD avec la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas démontrée. Enfin, le dossier ne démontre pas que le projet est soutenable en termes de disponibilité de la ressource en eau (eau potable et capacité d'assainissement) dans un contexte de changement climatique, et vis-à-vis des sites et sols pollués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, le résumé non technique et le projet, en particulier son règlement, avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi-HD et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de l'élaboration du PLUi-HD.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de PLUi-HD et du territoire concerné.....	8
2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi-HD.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Dimensionnement du PLUi-HD et consommation d'espace.....	10
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	14
2.3.3. Gestion de la ressource en eau potable.....	19
2.3.4. Assainissement.....	21
2.3.5. Risques naturels et technologiques.....	22
2.3.6. Paysage, cadre de vie et patrimoine bâti.....	24
2.3.7. Émissions de gaz à effets de serre et lutte contre le changement climatique.....	25
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi-HD a été retenu.....	27
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	28

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi-HD et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Créée le 1^{er} janvier 2017 à la suite de la fusion de la communauté de communes Cœur de Maurienne et de la communauté de communes de l'Arvan, la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) regroupe 14 communes¹ et compte 14 271 habitants en 2023 (Insee). Sa population est en décroissance depuis 2006. Le nombre d'habitants du territoire était alors de 15 779, correspondant à un taux de croissance démographique annuel moyen sur ces 17 années de -0,59 %. La seule commune de Saint-Jean-de-Maurienne compte 7 524 habitants en 2023, soit plus de la moitié de la population de l'intercommunalité. Situé dans la vallée de la Maurienne, le territoire de la 3CMA s'étend sur 356,4 km² et son amplitude altimétrique s'étend de 480 mètres au bord de l'Arc à 3 510 mètres au sommet de l'aiguille centrale d'Arves. Les communes de la 3CMA sont toutes soumises aux dispositions de la [loi Montagne](#).

Le territoire de la 3CMA appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne, initialement approuvé le 25 février 2020. Un [jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 mai 2023](#) a annulé le document. Puis, dans un [jugement en date du 9 juillet 2025](#), la cour d'appel de Lyon annule la précédente décision rétablissant partiellement le Scot, à l'exception des unités touristiques nouvelles (UTN) n°2, 4, 5 et 8². Une révision du Scot, prescrite le 20 juin 2023 par suite de la décision du tribunal administratif de Grenoble, a été approuvée le 3 mars 2026³.

Le territoire est actuellement couvert par plusieurs documents d'urbanisme locaux :

- des plans locaux d'urbanisme sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves⁴, Montricher-Albanne⁵, Villarembert⁶, Albiez-Montrond⁷, Jarrier⁸, Saint-Jean-d'Arves⁹, Albiez-le-Jeune¹⁰, Saint-Julien-Montdenis¹¹, Hermillon (ancienne commune ayant fusionné avec Châtel et Pontamafrey-Montpascal pour constituer la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne)¹²,

1 Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte-la-Toussuire, Jarrier, La Tour-en-Maurienne, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert et Villargondran.

2 Ces quatre UTN portent sur la création d'un centre d'hébergement touristique sur la commune de Valloire, ainsi que sur la création de liaisons entre domaines skiables, dont celle entre les domaines des Karellis et d'Albiez.

3 La procédure a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1591](#) du 30 juillet 2025.

4 Document approuvé le 27 janvier 2022.

5 Document approuvé le 27 mai 2021.

6 Document approuvé le 5 avril 2017.

7 Document approuvé le 14 février 2014.

8 Document approuvé le 28 septembre 2009.

9 Document approuvé le 13 mai 2008.

10 Document approuvé le 25 février 2008.

11 Document approuvé le 11 décembre 2007.

12 Document approuvé le 19 décembre 2006.

Saint-Pancrace¹³, Fontcouverte-la-Toussuire¹⁴, Saint-Jean-de-Maurienne¹⁵ et Villargondran¹⁶ ;

- des cartes communales sur les communes de Montvernier¹⁷ et de Châtel (ancienne commune ayant fusionné avec Hermillon et Pontamafrey-Montpascal pour constituer la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne)¹⁸.

L'ancienne commune de Pontamafrey-Montpascal ne dispose pas de document d'urbanisme. Le règlement national de l'urbanisme (RNU) s'applique sur son territoire.

Selon les données de l'[Insee](#), les résidences principales constituent environ 40 % du parc de logements (6 999 résidences principales pour un total de 18 316 logements). Le taux de logements vacants est de 5,2 % (soit 953 logements). Ce taux relativement faible masque des disparités et est à mettre en parallèle du grand nombre de résidences secondaires sur le territoire. Ainsi, sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, ville centre de la 3CMA, où le taux de résidence principale est de 84 %, le taux de logements vacants s'élève à 12 %¹⁹.

L'indicateur de concentration de l'emploi est de 130,5 %, ce qui signifie qu'il y a plus d'emplois sur le territoire de l'intercommunalité que d'actifs y résidant. La commune de Saint-Jean-de-Maurienne concentre 66 % des emplois de l'intercommunalité. L'emploi sur la 3CMA se distingue notamment par sa part d'emplois dans le secteur industriel (16,9% en 2019²⁰) plus importante que la moyenne du département (les emplois de la sphère productive se situent très majoritairement dans la vallée). Plusieurs sites industriels majeurs et historiques dans le domaine de la métallurgie sont présents sur l'intercommunalité, avec par exemple l'usine Trimet à Saint-Jean-de-Maurienne et Ferroperm à Montricher-Albanne (respectivement 600 et 150 employés environ, toutes deux étant historiquement des usines Pechiney). Le secteur touristique est également très important sur le territoire, dominant très largement l'emploi dans les communes situées en altitude, avec 1 452 emplois touristiques au 31 décembre 2019²¹. Par ailleurs, la 3CMA dispose sur son territoire de 30 zones d'activités économiques, se situant principalement dans la vallée, sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis et La Tour-en-Maurienne.

La quasi-totalité du domaine skiable des « Sybelles »²², l'un des plus grands de France comprenant 165 pistes pour un total de 310 km et 70 remontées, se situe sur le territoire de la 3CMA. Les domaines des « Karellis »²³ (29 pistes pour un total de 60 km et 16 remontées), ainsi que celui d'Albiez²⁴ (26 pistes pour un total de 35 km et 8 remontées) se situent également sur l'intercommunalité.

Le territoire est desservi par l'autoroute A43 (axe Lyon-Chambéry-Turin via le tunnel du Fréjus), ainsi que par la route départementale RD 1006, toutes les deux étant des axes le long de la vallée

13 Document approuvé le 26 janvier 2006.

14 Document approuvé le 18 janvier 2006.

15 Document approuvé le 16 décembre 2005.

16 Document approuvé le 20 décembre 2004.

17 Document approuvé le 19 février 2013.

18 Document approuvé le 27 mai 2009.

19 La commune compte 538 logements vacants pour un parc total de 4 483 logements.

20 Rapport de présentation – Diagnostic, page 80, reprenant les données de l'Insee.

21 Rapport de présentation – Diagnostic, page 79, reprenant des données Savoie Mont Blanc Tourisme.

22 Les « Sybelles » regroupent les stations de Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-jean-d'Arves, La Toussuire, Le Corbier et Les Bottières, et se situe sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Jean-d'Arves, Fontcouverte-la-Toussuire et Saint-Pancrace. Depuis l'hiver 2025-2026, la station de la commune de Saint-Colomban-des-Villards n'est plus relié au domaine des « Sybelles ».

23 La station des « Karellis » et son domaine skiable se situe sur la commune de Montricher-Albanne.

24 Le domaine d'Albiez se situe sur la commune d'Albiez-Montrond.

de la Maurienne. Il est également relié à la vallée de l'Oisans par le col de la Croix-de-Fer (col routier fermé à la circulation en période hivernale). L'intercommunalité dispose d'une gare SNCF à Saint-Jean-de-Maurienne desservie plusieurs fois par jour par TER ou par autocar depuis Chambéry ou Aix-les-Bains, ainsi qu'une fois par jour par TGV (ligne Paris – Milan). Les trajets domicile/travail sont effectués pour une large majorité avec des véhicules motorisés (75,8 %).



Figure 1: Territoire de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (Geoportail)

1.2. Présentation de l'élaboration du PLUi-HD

L'élaboration du PLUi-HD de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan a été prescrite le 30 juillet 2020 et le document a été arrêté le 12 février 2026. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales du projet de PLUi-HD, et qui a été débattu en conseil municipal le 7 juin 2023, se décline à partir de trois axes :

- une armature environnementale garante d'une qualité de vie ;
- soutenir le développement économique et préserver sa diversité ;
- une armature territoriale adaptée aux enjeux du quotidien et de la transition.

Dès lors, le document affiche l'ambition d'accueillir environ 600 habitants supplémentaires d'ici 2040, ce qui équivaut à un taux de croissance démographique annuel moyen (Tcam) de 0,2 % et à un besoin identifié de 886 logements. Il est prévu qu'environ 80 % de ces logements soient produits au sein du pôle majeur²⁵, selon l'armature territoriale du Scot du Pays de Maurienne, reprise au sein du PLUi-HD. Le projet prévoit également le renforcement de l'offre de tourisme avec la création d'environ 5 500 lits touristiques. La consommation foncière du PLUi-HD affichée au sein du PADD sur la période 2026-2040 est de 55,2 ha.

Le document propose 61 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour le développement de l'habitat, de l'activité économique et de l'offre de logements touristiques²⁶, ainsi que deux OAP thématiques dédiées aux continuités écologiques d'une part et aux mobilités durables d'autre part. Il prévoit également la création de six secteurs de taille et de capacités limités (Stecal) et 70 emplacements réservés principalement pour l'aménagement d'infrastructures de mobilités y compris actives, de stationnements, ou d'équipements publics dont neuf pour le bénéfice de l'État qui concernent le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin²⁷. Étant donné que le PLUi vaut plan local de l'habitat, un programme d'orientations et d'actions concernant l'habitat complète le dossier.

L'élaboration du PLUi-HD de la 3CMA est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article [R. 104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de PLUi-HD et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les capacités de traitement des eaux usées ;
- les émissions de gaz à effets de serre ;
- le cadre de vie, le paysage et le patrimoine bâti.

25 Pôle constitué des communes de Jarrier, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis et Villargondran.

26 L'OAP n°3 de Saint-Sorlin-d'Arves constitue une UTN, avec notamment l'aménagement d'hébergements accueillant environ 1500 lits touristiques. L'OAP n°4 de Montricher-Albanne prévoit également la construction d'environ 300 lits touristiques.

27 Ces neuf emplacements réservés à destination du projet de Lyon – Turin représentent une surface totale d'environ 124 ha.

2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi-HD

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, deux pièces de règlement écrit distinguant les secteurs de vallées et de stations, de plans de zonage, d'annexes. Le rapport de présentation est scindé en trois tomes : diagnostic du territoire, dont l'état initial de l'environnement ; justifications des choix retenus ; évaluation environnementale (EE), qui contient un résumé non technique.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de PLU, en questionnant la prise en compte et la réponse du plan aux différents enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement. L'analyse a été conduite en plusieurs temps :

- tout d'abord, les incidences sont évaluées à l'échelle de l'intercommunalité. Les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement sont croisés avec les pièces du PLUi-HD, d'abord le PADD, puis les pièces réglementaires. Les incidences positives ou négatives sont relevés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont proposées dans le cas d'incidences négatives.
- ensuite, les caractéristiques environnementales du projet et ses incidences sont évaluées à l'échelle des secteurs à enjeu, susceptibles d'être impactés par le PLU eu égard à leur sensibilité et/ou à la nature des projets prévus dans le PLUi-HD. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) sont proposées pour chacun d'eux. Cela concerne les secteurs d'OAP sectorielles, ainsi que les sites Natura 2000.

Les analyses des incidences des sites d'OAP sont conduites de différentes façons en fonction des enjeux plus ou moins importants qui sont relevés lors d'une première analyse multicritère²⁸. Certaines OAP ne font l'objet d'aucune réelle évaluation²⁹, alors que d'autres font l'objet d'analyses d'avantage approfondies. Ceci constitue une lacune de l'évaluation environnementale puisque certains secteurs pourtant ouverts à l'urbanisation ne sont pas étudiés et il est donc impossible de conclure quant aux impacts de la mise en œuvre du PLUi-HD sur ces secteurs à la lecture du document.

L'évaluation environnementale ne comprend pas d'analyses sectorielles des incidences concernant les emplacements réservés, ni les Stecal, ni les zones liées à la pratique du ski, alors que ceux-ci rendent possibles divers aménagements, pouvant engendrer des incidences sur leur environnement local (imperméabilisation de sols, exposition à diverses nuisances ou aux risques, rejets dans les milieux etc.).

28 Un indicateur allant de 0 à 20 a été attribué à chacun des sites d'OAP en fonction des enjeux relevés sur les thématiques de l'agriculture, de la trame verte et bleue, du paysage et patrimoine, des risques et nuisances et des ressources sur la base de critères relatifs à la localisation (périmètre de Znieff ou Natura 2000, périmètre de monuments historiques, zonage d'un plan de prévention des risques etc.). Un indicateur peu élevé est donc censé refléter une sensibilité faible du site, ce qui peut entraîner le fait que l'OAP ne soit pas étudié au sein de l'évaluation environnementale.

29 A titre d'exemples, l'OAP n°1 de Villaremebert (11 logements sur un tènement de 0,28 ha en extension d'un village en altitude), ou encore l'OAP n°3 de Saint-Sorlin-d'Arves (création de 1500 lits touristiques et d'une zone aménagée pour le ski sur une emprise totale de 7 ha dont 1,5 ha destinés à accueillir des constructions, en extension du village) ne sont pas étudiés par l'évaluation environnementale.

L'état initial témoigne de la présence de sites et sols pollués sur le territoire mais sans évaluer les incidences sur le nouveau zonage.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'effectuer une analyse sectorielle sur tous les secteurs d'OAP, en établissant un état initial de l'environnement local, en analysant de façon proportionnée les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLUi-HD et en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**
- **d'ajouter au sein du rapport environnemental des analyses sectorielles étudiant les impacts de la mise en œuvre du PLUi-HD concernant les emplacements réservés, les Stecal et les zones liées à la pratique du ski ;**
- **d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la présence de sites et sols pollués compte tenu du nouveau zonage et le cas échéant, de compléter le règlement avec des mesures pour les éviter ou le réduire.**

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

En matière d'analyse de l'articulation du PLUi-HD avec les documents de rang supérieur, le rapport retraçant l'évaluation environnementale porte sur l'articulation du PLUi-HD avec le Scot du Pays de Maurienne approuvé en 2020, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée (2022-2027), le schéma régional des carrières (SRC).

En tant qu'outil intégrateur, le projet de Scot 2025 prenant en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes (2020), le Sdage Rhône-Méditerranée (2022-2027) et le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI), il n'est donc pas nécessaire d'analyser l'articulation avec ces autres documents de planification de rang supérieur au Scot.

Le dossier ne dit toutefois pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du PLU avec les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Dimensionnement du PLUi-HD et consommation d'espace

Objectifs de croissance démographique et de production de logements :

Le PLUi-HD de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) retient l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel moyen (Tcam) de 0,2 %, correspondant à l'accueil d'environ 600 habitants supplémentaires sur les 15 ans du PLUi-HD (2026-2040). Cet objectif est en accord avec le Scot du Pays de Maurienne pour la 3CMA. Il est cependant largement supérieur aux réalités passées du territoire, dont la population décroît de façon régulière depuis environ deux décennies (Tcam de l'ordre de -0,6 % sur la période 2006-2023 et de -0,5 % sur la

période 2016-2023 selon les données de l'Insee) et suppose une inversion majeure des tendances démographiques. Cet objectif est notamment justifié par les emplois générés sur le territoire par le chantier du projet Lyon-Turin, le dynamisme économique local (industrie, tourisme etc.) et par les efforts en cours de revitalisation de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, sans que des éléments chiffrés et objectifs viennent appuyer cette justification.

Pour répondre à cet accueil de population, le PLUi-HD, reprenant les prescriptions du Scot Pays de Maurienne³⁰, indique l'objectif de production de 886 nouveaux logements à l'horizon 2040, dont 81 issus de la reconquête du parc de logements vacants³¹. Environ 80 % de ces logements devront être réalisés sur le pôle majeur, constitué de communes localisant les emplois, les équipements, les services et étant les mieux connectés (au sein du territoire, mais aussi vis-à-vis des territoires voisins). Le dossier de PLUi-HD ne justifie cependant pas cet objectif de logement. Notamment, il n'est pas indiqué quelle part de ce chiffre correspond à l'accueil de nouveaux habitants et celle qui correspond au desserrement des ménages. Le renouvellement du parc de logement et l'évolution du taux de résidences secondaires ne sont pas non plus évoqués. Des éléments chiffrés justifiant dûment que l'objectif de 886 nouveaux logements sur 15 ans n'est pas surdimensionné (ratio de plus d'un logement pour un nouvel habitant, sur un territoire subissant une décroissance démographique marquée) doivent donc être fournis au sein du rapport de présentation.

Armature urbaine Scot	Commune	Objectif résidences principales 2026-2040	% d'objectif locatif social (PLAI, PLUS, PLS)	Objectif locatif social (PLAI, PLUS, PLS)	dont PLAI + PLAI adapté	dont PLUS	dont PLS	% d'objectif accession sociale (BRS /PSLA)	Objectif accession sociale (BRS /PSLA)	Objectif mobilisation de la vacance
Pôle majeur	Jarrier	40	20%	8	2	5	1	10%	4	5
	La Tour-en-Maurienne	59	20%	12	4	7	1	10%	6	3
	Saint-Jean-de-Maurienne	431	15%	65	19	39	6	10%	43	32
	Saint-Julien-Mont-Denis	111	20%	22	7	13	2	10%	11	7
	Villargondran	59	20%	12	4	7	1	10%	6	2
Pôle de proximité	Saint-Sorlin-d'Arves	30	10%	3	1	2	0	10%	3	6
Village	Albiez-le-Jeune	11	pas d'objectif	0	0	0	0	pas d'objectif		2
	Montvernier	18	pas d'objectif	0	0	0	0	pas d'objectif		2
	Saint-Pancrace	10	pas d'objectif	0	0	0	0	pas d'objectif		1
Village support de station	Albiez-Montrond	23	pas d'objectif	0	0	0	0	20%	5	6
	Fontcouverte-la-Toussuire	23	pas d'objectif	0	0	0	0	20%	5	6
	Montricher-Albanne	36	pas d'objectif	0	0	0	0	20%	7	3
	Saint-Jean-d'Arves	17	pas d'objectif	0	0	0	0	20%	3	6
	Villarembert	18	pas d'objectif	0	0	0	0	20%	4	1
Total 3CMA 2026-2040		886		122	36	73	12		96	81

Figure 2: Synthèse des objectifs de production de logements par commune du PLUi-HD de la 3CMA

S'agissant du développement touristique, en s'appuyant sur les objectifs du Scot du Pays de Maurienne, le PLUi-HD affiche l'objectif de création de 5 550 lits touristiques³² répartis comme ci-après : 2 400 lits chauds (1 500 lits à Saint-Sorlin-d'Arves, 300 au Karellis sur la commune de Montricher-Albanne et 600 à la station du Corbier sur la commune de Fontcouverte-la-Toussuire), 1 650 lits froids répartis sur les dents creuses existantes et un objectif de réhabilitation de 1 600 lits (correspondant notamment aux logements ayant de faibles performances énergétiques).

Consommation d'espaces :

30 Le Scot donne l'objectif de production de 1100 logements sur la période 2026-2046 pour la 3CMA, dont 60 % sur la première décennie (DDO, page 23)

31 Rapport de présentation – Justifications, pages 270 et 271 et POA page 3.

32 Rapport de présentation – Justifications, page 44.

Une étude de densification est réalisée afin d'estimer les capacités au sein du tissu bâti existant³³. Cette analyse n'est cependant pas présente dans son entièreté au sein du dossier. En particulier, si la méthode de délimitation des enveloppes urbaines, élément de base pour réaliser une étude de densification, est bien indiquée, les enveloppes ne sont pas fournies (seuls quelques exemples à valeur d'illustration sont donnés). De plus, l'étude n'est pas conclusive sur le potentiel de production de logement au sein du tissu urbain existant. Le nombre de logements à produire par commune en dents creuses ou en divisions parcellaires, en fonction des paramètres retenus (rétention foncière, tènements exclus en raison d'enjeux environnementaux ou de risques naturels, densités appliqués par commune etc.) n'est pas clairement établi. *In fine*, pour l'habitat, le PLUi-HD mobilise 35,3 hectares de foncier³⁴, dont 11,3 ha en extension du tissu urbain³⁵ et classés en zones à urbaniser.

En matière de développement économique, le PLUi-HD prévoit la mobilisation de 12 ha de foncier, dont 10,3 ha correspondant à des secteurs d'extension classés en zone à urbaniser. Concernant le développement touristique, le PLUi-HD mobilise 7 ha de foncier, dont 3,4 ha en extension du tissu urbain et classés en zones à urbaniser.

Afin de s'assurer du respect des objectifs de la [loi Climat et Résilience](#) concernant la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)³⁶, les données de consommation foncière et leur méthodologie de calcul doivent être affichées clairement. Le PLUi-HD de la 3CMA fait le choix de ne pas s'appuyer sur les données nationales³⁷ mais reprend à son compte la méthodologie de décompte de la consommation d'Enaf développée par le Syndicat du Pays de Maurienne, structure porteuse du Scot³⁸. Si cette méthodologie est correctement expliquée au sein du document, les résultats des calculs de consommation d'Enaf, passées et futures sont difficilement traçables. Il est en effet impossible, à la lecture du dossier, de déterminer quels secteurs ont été retenus comme consommés sur la période passée (extensions ou dents creuses d'une superficie supérieure à 2 500 m²), quels secteurs ayant été aménagés sur la période passée ne sont pas retenus comme de la consommation d'Enaf (dents creuses d'une superficie inférieure à 2 500 m² entre autres) et quels secteurs dont l'urbanisation est rendue possible par la mise en œuvre du PLUi-HD vont constituer de la consommation d'Enaf ou non. Pour chaque commune, des plans affichant l'ensemble des secteurs ayant été urbanisés depuis 2021, ou pouvant être urbanisés sur le temps du PLUi-HD, doivent être incorporés au dossier pour compléter la démonstration de la modération de la consommation d'Enaf.

En l'état, l'Autorité environnementale considère que le chiffre affiché par le document de 33,1 ha de consommation d'Enaf sur le temps du PLUi-HD (2025-2040)³⁹, au regard d'une consommation passée de 56,5 ha pour la période 2011-2021 et de 14,2 ha sur la période 2021-2025⁴⁰, n'est pas suffisamment justifié, et ne peut se prononcer sur le respect, ni de la compatibilité du PLUi-HD vis-à-vis des allocations foncières du Scot du pays de Maurienne pour la 3CMA, ni de la trajectoire de

33 Rapport de présentation – Diagnostic, pages 416 à 425.

34 Rapport de justifications – Justifications, page 277.

35 Bilan des surfaces. Rapport de présentation – Justifications, page 223.

36 Objectif de réduction de moitié de la consommation d'Enaf sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021, puis réduction continue du rythme de l'artificialisation des sols pour atteindre l'objectif final de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

37 Données disponibles sur la plateforme [MonDiagArtif](#).

38 La méthode est expliquée dans le Rapport de présentation – Justifications, page 273 à 275. Sur la base des enveloppes urbaines définies à un état 0, la consommation d'Enaf correspond aux surfaces des tènements ayant subi un aménagement effectif de la zone (démarrage des travaux) en extension de ces enveloppes, auxquels sont rajoutées les surfaces des dents creuses d'une superficie supérieure à 2500 m² urbanisées.

39 Le PLUi-HD affiche, pour la période 2025-2040, une consommation foncière de 55 ha, dont 33,1 ha d'Enaf (17,5 ha pour l'habitat, 10,3 ha pour l'économie, 3,4 ha pour le tourisme, 0,5 ha pour les équipements et 1,5 ha pour les emplacements réservés). Rapport de présentation – Justifications, pages 278 et 279.

40 Rapport de présentation – Justifications, pages 278 et 279.

réduction foncière de la loi Climat et Résilience. À titre d'information, les données du [portail de l'artificialisation des sols](#) diffèrent de celles du dossier.

De plus, le PLUi-HD ne fait pas l'exercice d'échelonnement de la consommation foncière dans le temps, pourtant nécessaire pour s'assurer du respect des objectifs de la trajectoire de la loi Climat et Résilience⁴¹. Ainsi, l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation indique que la réalisation de seulement 11 OAP sur les 60 du document est prévue en 2030 ou après 2030⁴². Les éléments du document détaillant la consommation foncière du PLUi-HD ne font pas non plus la distinction entre des surfaces urbanisables d'ici le 1^{er} janvier 2031 ou celles urbanisables sur la décennie 2031-2040. En particulier, en prenant en compte les chiffres de consommation foncière du document, ce dernier ne fait pas la démonstration que seuls 14,05 ha d'Enaf seront consommés d'ici 2031⁴³ sur les 33,1 ha rendus urbanisables par le PLUi-HD, afin de respecter l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'Enaf sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021. L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, voire l'ouverture à l'urbanisation de certains tènements doivent donc être questionnés.

Enfin, le PLUi-HD indique que la consommation foncière des emplacements réservés « à destination des communes » est d'environ 7 ha, dont 1,5 ha de consommation d'Enaf⁴⁴. Neuf emplacements réservés sont par ailleurs à destination du projet Lyon-Turin, pour une consommation foncière d'environ 124 ha. Même si le projet Lyon-Turin est considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne⁴⁵, et qu'à ce titre la consommation d'Enaf de ce projet est mutualisée à l'échelle nationale et n'est pas décomptée pour la collectivité vis-à-vis du respect de la trajectoire Zan, cette consommation foncière doit apparaître au sein du bilan de la trajectoire foncière du PLUi-HD.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mettre en place un compte foncier détaillé, à partir du bilan complété de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période passée et celle projetée par le PLUi-HD, en indiquant clairement les secteurs ouverts à l'urbanisation, ceux artificialisés, ceux proposés à l'urbanisation, déjà artificialisés ou pas et en rappelant les méthodes utilisées ;**
- **de justifier les objectifs d'accueil de population et de nombre de logements à produire sur l'intercommunalité sur la base de données chiffrées et objectivées et en indiquant les différentes hypothèses retenues afin d'établir les besoins en logement du territoire ;**
- **de compléter l'étude de densification en ajoutant au dossier les enveloppes urbaines, en indiquant clairement les paramètres choisis lors de cette étude, les tènements retenus et le nombre de logements qu'il est possible d'y construire ;**

41 La Loi renforce l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols, soit limiter l'étalement urbain et préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers.

42 l'échéancier indique que les OAP seront ouvertes en 2027, 2028 ou 2029. Les autres OAP ne figurent pas dans l'échéancier.

43 Le document indique que la consommation d'Enaf sur la décennie 2011-2021 est de 56,5 ha. La consommation sur la décennie 2021-2031 serait donc restreinte à 28,25 ha. Or, le document indique que la consommation d'Enaf sur la période 2021-2025 est estimée à 14,2 ha (Rapport de présentation – Justifications, pages 278 et 279).

44 Rapport de présentation – Justifications, pages 231.

45 Selon l'[arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

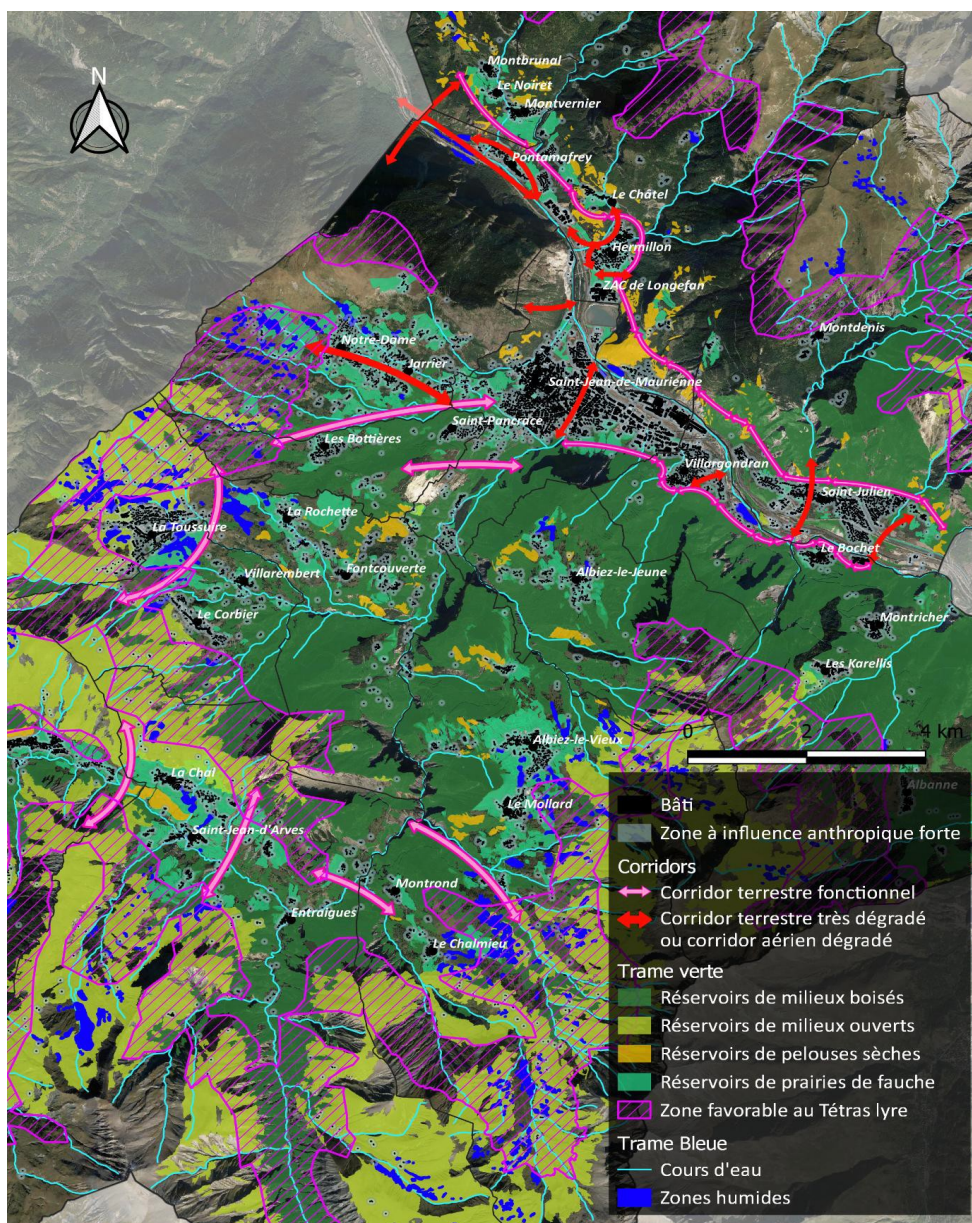
- **de compléter la démonstration concernant le bilan de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à partir du compte foncier, en précisant les secteurs ayant été ou pouvant être urbanisés retenus dans le calcul pour la mise en œuvre du PLUi-HD ;**
- **de démontrer, toujours à partir du compte foncier, que le PLUi-HD respecte l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021 et s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation après 2031, puis d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 de la loi Climat et Résilience ;**
- **d'afficher au sein du bilan relatif à la trajectoire foncière du PLUi-HD la consommation foncière et l'artificialisation engendrées par tous les emplacements réservés, y compris ceux destinés au projet Lyon-Turin.**

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan est principalement concerné par :

- le site Natura 2000 du Perron des Encombres (directives habitats et oiseaux) ;
- 28 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, et trois Znieff de type II⁴⁶, pour une surface totale recouvrant près de la moitié du territoire ;
- 139 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental, représentant une surface totale d'environ 294 ha : elles se situent majoritairement en altitude sur les secteurs de la vallée de l'Arvan (massif des Grandes Rousses – Arves et hauteurs de la Toussuire), ou en adret de la vallée de la Maurienne (secteurs des Encombres ou du Grand Coin) ;
- 19 tourbières d'altitude répertoriées à l'inventaire régional, situés majoritairement sur le secteur ouest du territoire ;
- 24 mesures compensatoires, conséquence de l'aménagement du projet de Lyon – Turin, concernant la restauration d'habitats et la favorisation d'espèces protégées ou menacées ;
- de nombreuses pelouses sèches, sur une superficie cumulée d'environ 355 ha, localisées majoritairement en versant sud de la vallée de la Maurienne ;
- de nombreuses espèces faunistiques et floristiques patrimoniales ;
- trois corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes, permettant de relier les versants de part et d'autre de l'Arc.

46 Les Znieff de type I sont constituées de milieux naturels très diversifiés allant des formations forestières telles que les pinèdes, aux prés de fauche ou encore aux milieux alluviaux. Les Znieff de type II couvrent de vastes superficies soulignant les qualités paysagères et naturelles des espaces concernés.



Trame verte et bleue
CC Coeur de Maurienne Arvan

Réalisation Juillet 2022 : C.Lassalle
 Sources : DREAL Rhône-Alpes / Fond Ortho Google

Figure 3: Cartographie des continuités écologiques sur le territoire de la 3CMA (source : dossier)

État initial de l'environnement :

L'état initial rend bien compte du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes, ainsi que par la répertorisation des espèces patrimoniales présentes sur le territoire.

Cependant, le dossier ne présente aucun diagnostic global reposant sur des prospections sur le terrain ciblées de la flore et de la faune du territoire, ce qui constitue une lacune : le dossier doit intégrer un diagnostic des spécimens présents sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées, et préciser les sources de données utilisées et les méthodes d'inventaires (date, fréquence...). En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet et la lecture du document ne permet ni de se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ni de juger de la pertinence des dispositions

retenues dans le PLUi-HD sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle du territoire, de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLUi-HD fait référence.

S'agissant de cette analyse sectorisée des incidences du PLUi-HD sur les milieux naturels et la biodiversité, l'évaluation environnementale indique que seulement quelques sites d'OAP ont fait l'objet de passage de terrain, mais sans mentionner la date du passage et quels éléments ont été prospectés (présence de micro-habitats favorables à la faune tels que les mares, les zones humides, les pelouses sèches, ou la présence d'arbres à potentialités pour la faune...). Le document mentionne par exemple dans certains cas la présence de zones humides⁴⁷, sans toutefois indiquer comment celle-ci a été repérée (sondage pédologique, repérage grâce à la présence d'une végétation caractéristique...). Surtout, à la lecture du dossier, il est difficile de comprendre si, lorsque le document ne mentionne pas la présence d'une zone humide sur les autres secteurs ayant fait l'objet de passage de terrain, cela est le résultat d'une prospection du site ayant permis de conclure à l'absence de zones humides, ou si ces dernières n'ont tout simplement pas été prospectées sur ces secteurs. Là encore, l'état initial est incomplet, ce qui constitue une lacune importante.

Analyse des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels à l'échelle intercommunale :

À l'échelle du territoire de l'intercommunalité, le PADD affiche l'objectif « d'asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale » (Orientation n°1 de l'axe 1), ce qui se traduit d'un point de vue réglementaire par l'inscription en zone naturelle (zone N) ou agricole (zone A) des grands ensembles qui structurent la trame verte et bleue ou des zones écologiques à enjeux (espaces forestiers, massifs de montagnes voire de haute montagne, abords des cours d'eau etc.). Le projet de PLUi-HD contient également une OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité », comportant des orientations favorisant la bonne intégration de la biodiversité et des milieux naturels. De plus, les Znieff de type I, les zones humides, les pelouses sèches et les continuités écologiques et les terrains cultivés en zone urbaine font l'objet d'une trame de protection spécifique et sont repérées au titre de l'article [L. 151-23 du code de l'urbanisme](#). Aussi, les zones du site Natura 2000 du Perron des Encombres ne sont pas concernés par des zones urbanisée ou à urbaniser⁴⁸. Cependant, les dispositions du règlement écrit, même si elles limitent la constructibilité de ces zones, n'empêchent pas complètement leur aménagement. Ainsi, si les zones humides⁴⁹ et les pelouses sèches⁵⁰ sont plutôt bien préservées, l'urbanisation sur les espaces de continuités écologiques ainsi que sur les secteurs en Znieff de type I (pourtant classés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) n'est en revanche pas totalement proscrite, mais autorisée sous condition⁵¹. Des tènements situés en secteur de Znieff de type I peuvent tout de même être classés en zone à urbaniser⁵². Par ailleurs, les constructions ou exploitations agricole et forestière peuvent théoriquement être autorisées sur le

47 C'est le cas par exemple pour l'OAP n°3 de la commune d'Albiez-Montrond.

48 L'ensemble de la zone est comprise dans des zonages N, Nre, A et Are. Les zonages Nre et Are sont des zones respectivement naturelles et agricoles caractérisé par une constructibilité réduite.

49 « Sont interdits dans les zones humides délimitées au document graphique ... : [...] L'imperméabilisation totale ou partielle du sol. Toute construction et installation nouvelle, usage et affectation du sol à l'exception de ceux liés à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu. ». Règlement écrit secteur vallée et station, page 21.

50 « Toute construction y est proscrite. Seules des occupations temporaires et démontables liées à l'exploitation agricole y sont autorisées. ». Règlement écrit secteur vallée et station, page 21.

51 « Les aménagements et constructions sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et n'entravent pas de manière irrémédiable la libre circulation des espèces. ». Règlement écrit secteur vallée, page 22.

52 C'est par exemple le cas pour les OAP n°4 et 5 de la commune de la Tour-en-Maurienne, où respectivement 18 et 10 logements environ sont prévus sur des secteurs classés en 1AU, situé au sein d'une Znieff de type I pour environ la moitié des deux zones (le document d'OAP ne mentionne pas que ce secteur est situé en partie sur une Znieff de type I).

site Natura 2000⁵³. Les règles concernant les limitations de la constructibilité au sein des éléments relatifs à la biodiversité repérées dans le règlement doivent donc être renforcées.

Analyses sectorielles des incidences sur l'environnement :

S'agissant des analyses sectorielles des incidences, l'évaluation environnementale étudie les sites des OAP présentant les plus fortes sensibilités selon l'analyse multi-critère ayant été réalisée en première approche. Comme indiqué précédemment, ces analyses doivent être conduites sur toutes les OAP avec le même niveau d'exigences. Pour les sites d'OAP pour lesquels une analyse a été menée, de nombreuses lacunes et insuffisances apparaissent à la lecture du rapport environnemental.

Tout d'abord, l'analyse des incidences sur l'environnement est réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement local des secteurs d'OAP souvent incomplet, manquant de détails, se contentant d'indications assez standardisées d'un site à l'autre⁵⁴. L'évaluation des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc incomplète également. Même lorsque des incidences sont indiquées, celles-ci peuvent être sous-estimées. Par exemple, sur l'OAP n°1 de Jarrier, le fait qu'il soit noté que le site ne présente pas d'enjeux notables sur la thématique de la trame verte et bleue alors que le site est identifié comme un espace relais de cette même trame interroge. Sur la commune d'Albiez-Montrond, une zone humide est repérée sur le secteur de l'OAP n°3 et il est indiqué que le niveau d'incidence est réduit car cette zone humide est évitée par le projet. Même si cette zone humide est bel et bien repérée par une trame au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, il est nécessaire d'inscrire au sein de l'évaluation environnementale que le niveau d'enjeu concernant les milieux naturels est élevé sur ce site. De façon générale, l'analyse des incidences des études des OAP au sein de l'évaluation environnementale doit être entièrement reprise afin de caractériser correctement les impacts sur la biodiversité et pouvoir proposer des mesures ERC pertinentes.

Des mesures ERC sont présentées afin de limiter les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de la future réalisation des OAP. D'une part, le document propose des mesures, sans préciser lesquelles relèvent de l'évitement, de la réduction, ou de la compensation⁵⁵. D'autre part, les mesures proposées sont souvent assez peu précises et standardisées pour chacune des OAP et ne permettent donc pas d'assurer leur mise en œuvre et leur suivi. Suite aux lacunes de l'état initial et à une évaluation des incidences sous-estimée, les mesures ERC ne sont dans certains cas pas à la hauteur de l'enjeu. Ainsi, la simple inscription « l'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire », pour une OAP concernée par la présence de pelouses sèches sur une grande majorité de l'emprise est insuffisante pour assurer son efficacité⁵⁶. L'exercice de l'évaluation de leur réelle efficacité n'est pas réalisée et la démonstration de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux naturels (après la potentielle retranscription des mesures ERC par le plan) n'est pas établie.

Enfin, parmi les mesures ERC proposées, toutes ne sont pas reprises dans les pièces opposables du PLUi-HD ce qui constitue une lacune importante pour leur mise en œuvre et leur respect dans

53 Exploitation forestière autorisée en zone N ; exploitation agricole, construction de logements et de locaux techniques et industriels des administrations publiques autorisés sous condition en zone N / exploitation agricole autorisée en zone A ; construction de logements et de locaux techniques et industriels des administrations publiques autorisé sous conditions en zone A.

54 Dans certains cas, la nature du sol est indiqué (prairie), mais la présence de végétation ou de boisements sur le site ou à proximité pourtant visibles sur les photographies n'est pas répertoriée (l'OAP n°1 de Jarrier par exemple). Dans d'autres cas, la nature du sol n'est pas indiquée (OAP n°2 de Saint-Jean-de-Maurienne par exemple).

55 Le document ne propose pas de mesures qui pourraient relever de la compensation concernant les OAP.

56 C'est le cas pour l'OAP de la commune de Montvernier.

le temps. Dans certains cas, l'évaluation environnementale recommande notamment d'éviter les aménagements sur une partie conséquente de l'emprise de l'OAP. C'est par exemple le cas pour les OAP n°4 et n°5 de la commune de la Tour-en-Maurienne, où l'évaluation environnementale indique que l'urbanisation sur les secteurs de l'OAP situés sur une Znieff de type I devra être évitée. Cependant, cela n'est pas retranscrit dans le document des OAP (il n'est d'ailleurs pas mentionné que ces OAP sont concernées par des secteurs situés en Znieff de type I), et 18 et 20 logements pourront être respectivement construits sur ces OAP. Les pièces opposables du PLUi-HD doivent donc retranscrire les mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale. Le maintien des OAP concernées par des enjeux forts en termes de milieux naturels et de biodiversité, pour lesquelles l'évaluation environnementale préconise d'éviter l'urbanisation est à questionner.

Espèces protégées :

L'évaluation environnementale n'est pas conclusive sur la présence potentielle d'espèces protégées lors de l'analyse des incidences, à l'échelle du territoire intercommunal, mais également sur les différents secteurs destinés à l'urbanisation. Il est indiqué au sein de mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale que « des investigations écologiques devront être menées sur la parcelle, afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera impactée par le projet »⁵⁷, ce qui, par ailleurs, ne constitue pas une mesure ERC pertinente au stade d'un document d'urbanisme. L'Autorité environnementale rappelle que la faisabilité d'un projet motivant l'évolution du PLUi-HD doit, dès ce stade, être conclusive sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée⁵⁸, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ». Dans un souci de lisibilité et d'information du public, il peut être inscrit dans l'évaluation environnementale, une synthèse des mesures ERC proposées, en précisant celles ayant été retranscrites ou non dans les pièces opposables du PLUi-HD et en expliquant la raison de ces choix.

De façon générale, l'évaluation environnementale concernant les thématiques de biodiversité et de préservation des milieux naturels est très incomplète et présente des lacunes méthodologiques. La lecture du document ne permet pas de s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour faire en sorte que la mise en œuvre du plan ne remette pas en cause les enjeux de biodiversité et de milieux naturels sur le territoire de la 3CMA. Une révision complète du document s'impose donc pour traiter correctement ces thématiques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter l'état initial de la biodiversité en présentant la méthode d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **sur cette base, de reprendre l'analyse sectorielle des incidences sur l'environnement par des visites de terrain approfondies, comprenant notamment un repérage d'éléments clés en termes de présence de biodiversité (végétation pouvant abriter de potentiels habitats pour la faune et l'avifaune, zones humides, pelouses sèches etc.) et des études pédologiques, et d'en faire le compte rendu détaillé, afin de caractériser le plus précisément possible les enjeux sur les différents secteurs ;**

57 C'est par exemple le cas lors de l'analyse sectorielle des OAP n°4 et n°5 sur la commune de la Tour-en-Maurienne. Rapport de présentation – Évaluation environnementale, pages 113 à 122.

58 En application de l'article [L. 411 du code de l'environnement](#), le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'Autorité environnementale rappelle également que l'impossibilité à compenser les atteintes résiduelles à la biodiversité empêche toute autorisation d'un projet.

- **d'accentuer la limitation de la constructibilité dans le règlement écrit sur des secteurs repérés par une trame spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**
- **d'accentuer la limitation de la constructibilité ou des activités d'exploitation au sein du site Natura 2000, par exemple, en étendant le zonage Are et Nre à tout le site ;**
- **de reprendre les analyses des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de la réalisation des OAP par une identification et une caractérisation précise, pour toutes les OAP, des potentiels impacts de la mise en œuvre du projet de plan sur l'environnement local, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes et adéquates afin d'assurer l'absence d'impacts résiduels significatifs après l'application de ces mesures ;**
- **de renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité sur les secteurs d'OAP, en indiquant les caractéristiques environnementales du secteur dans le document dédié aux OAP et en inscrivant les mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale dans les pièces opposables du PLU ;**
- **de reconsidérer le maintien d'OAP présentant des enjeux forts en termes de milieux naturels et de biodiversité (présence de pelouses sèches ou concernées par des Znieff de type I) ; en cas de maintien, d'inscrire des mesures ERC ambitieuses dans les pièces opposables du PLUi-HD ;**
- **de garantir l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces protégées, et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises.**

2.3.3. Gestion de la ressource en eau potable

S'agissant de la gestion de la ressource en eau potable sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan⁵⁹ :

- l'intercommunalité a la compétence de la gestion de six communes : Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves ;
- cinq communes sont en régie communale : Saint-Jean-de-Maurienne, Montricher-Albanne, Villargondran, La Tour-en-Maurienne et Montvernier ;
- trois communes sont régies par une délégation de service public.

Le territoire de la 3CMA est alimenté par 64 captages d'eau potable. Parmi eux, 53 sont protégés et bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (DUP)⁶⁰. L'évaluation environnementale indique bien que « le zonage repère les périmètres de captage d'eau potable » et que « les DUP seront annexées au règlement »⁶¹. Toutefois, le document ne mentionne pas le fait que tous les périmètres ne sont pas protégés par une DUP et, a fortiori, ne propose pas de mesures supplémentaires afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire.

⁵⁹ Selon le [site internet de la 3CMA](#).

⁶⁰ Les 11 ouvrages qui ne sont pas encore protégés se situent sur les communes de Fontcouverte-le-Toussuire (1 captage), d'Albiez-le-Jeune (3 captages) et Montricher-Albanne (7 captages).

⁶¹ Rapport de présentation – Evaluation environnementale, page 69.

En matière de gestion qualitative de la ressource en eau potable, le bilan sanitaire des eaux distribuées révèle un taux de non-conformités bactériologiques supérieur à 10 % pour plusieurs unités de distribution pour trois communes, Albiez-Montrond, Fontcouverte-la-Toussuire et Saint-Julien-Montdenis⁶². Afin de ne pas porter atteinte à la santé des populations, l'atteinte d'un taux de conformité supérieur à 90 % est considéré comme nécessaire à l'urbanisation, ce qui n'est pas le cas pour ces trois communes. L'évaluation environnementale n'évoque pas cette problématique. De plus, rien n'indique au sein du plan que la production de nouveaux logements dans les secteurs des unités de distribution non conformes sur le plan bactériologique doit être ralentie, voire mise à l'arrêt, *a minima* à court terme. Il est en effet prévu, au sein des trois communes sus-mentionnées une programmation de construction de logements sur le temps du PLUi-HD.

Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau potable, pour analyser l'adéquation du projet de PLUi-HD avec les ressources du territoire, l'état initial de l'environnement fait référence au schéma directeur d'alimentation en eau potable actualisé en novembre 2025, indiquant que le « bilan ressources-besoins de la 3CMA révèle une situation globalement excédentaire⁶³ pour la majorité des réseaux, même à l'horizon de 10 ans »⁶⁴. Une « note technique sur le bilan besoin/ressource en eau potable sur le territoire de la 3CMA », datant de novembre 2025 est également fournie en annexe. Si cette note indique effectivement que la situation présente un bilan excédentaire pour une majorité de communes de l'intercommunalité à l'horizon du PLUi-HD⁶⁵, quelques sujets locaux sont à relever. La note préconise en particulier une recherche de fuites sur les communes d'Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, et de Saint-Julien-Montdenis, des études de liaison de réseaux, ainsi qu'un suivi régulier des débits en période d'étiage hivernal et estival, particulièrement sur les réseaux du lac Bramant. De plus, cette note indique qu'une « limitation de l'urbanisation sur le chef-lieu d'Albiez » et des travaux de renouvellement « devront être envisagés pour améliorer la situation sur Albiez-le-Jeune »⁶⁶. L'adéquation du projet de PLUi-HD avec la ressource en eau disponible concernant la commune d'Albiez-le-Jeune n'est donc pas démontrée en l'état. Ni l'évaluation environnementale, ni le PLUi-HD ne se saisissent des analyses détaillées et des préconisations de cette note. De plus, là encore, rien n'indique dans le PLUi-HD que l'urbanisation de cette commune soit limitée, *a minima* à court terme, afin de ne pas accroître la problématique d'approvisionnement en eau potable. Enfin, cette note ne prend pas en compte la consommation en eau potable, induite par le secteur économique, alors que des sites industriels majeurs sont présents sur le territoire.

De façon plus générale, les différents documents indiquent que la présence du lac Bramant, constituant une ressource stratégique, explique la situation favorable du territoire concernant la gestion quantitative de la ressource en eau potable. Le lac Bramant, est un lac situé à 2450 mètres d'altitude, pour partie sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, ainsi que sur celle de Saint-Colomban-des-Villards, en aval du glacier de Saint-Sorlin⁶⁷ et alimente six communes⁶⁸, dont celles du domaine skiable des Sybelles. Du fait de la fonte du glacier et de la hausse des températures, le lac est particulièrement soumis aux effets du réchauffement climatique et le sera encore d'avan-

62 Rapport de présentation – Diagnostic, page 380.

63 Le bilan est considéré comme excédentaire si les besoins sont inférieurs à 80 % de la ressource mobilisable.

64 Rapport de présentation – Diagnostic, page 380.

65 La note évalue les besoins futurs des communes avec l'évolution démographique et touristique planifiés, au regard de la disponibilité de la ressource. Une minoration de 10 % est appliquée par rapport à la disponibilité actuelle, afin de prendre en compte les effets du réchauffement climatique.

66 Annexes - note technique sur le bilan besoin/ressource en eau potables sur le territoire de la 3CMA. Page 82

67 Dans l'article titré « [Disparition anticipée du glacier de Saint-Sorlin vers 2050](#) » (Vincent et al, 2023), il est indiqué que, « quels que soient les scénarios climatiques envisagés, ce glacier devrait disparaître vers 2050 ». Par ailleurs, l'évolution de la fonte est plus rapide que le scénario médian envisagé quinze ans auparavant. Ainsi, « le glacier qui perdait environ 0,3 mètre d'eau par an au cours du XXème siècle, perd en moyenne 2 mètres d'eau par an depuis 2000 ».

68 Rapport de présentation – Diagnostic, page 381.

tage dans le futur. L'Autorité environnementale rappelle qu'une stratégie visant à s'appuyer particulièrement sur la ressource d'un lac d'altitude, présente des risques pour le territoire et va à l'encontre d'une stratégie résiliente de développement durable pour la 3CMA.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'indiquer au sein de la partie dédiée à l'approvisionnement en eau potable de l'évaluation environnementale les captages ne bénéficiant pas de DUP, d'intégrer des mesures ERC dans les pièces opposables du PLUi-HA afin de sécuriser la ressource en eau ;**
- **de fournir une analyse de la gestion qualitative de la ressource en eau, s'appuyant notamment sur les données de conformité des unités de distribution, et de proposer des mesures ERC, qui devront être reprises dans les parties réglementaires du PLUi-HD ;**
- **de conditionner l'ouverture à l'urbanisation et la programmation de production de logements au regard de la conformité sur le plan bactériologique des unités de distribution en eau potable, ainsi que de la disponibilité de la ressource ;**
- **de compléter le bilan besoins/ressources en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité, en prenant en compte les besoins actualisés induits par les activités industrielles du territoire ;**
- **de questionner la stratégie globale du territoire, visant à se satisfaire d'une situation jugée favorable sur l'approvisionnement en eau potable du territoire, expliquée par la présence du lac Bramant, particulièrement soumis aux effets du réchauffement climatique.**

2.3.4. Assainissement

Selon le [Portail de l'assainissement collectif](#), la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan comporte 12 stations de traitement des eaux usées (STEU). Plusieurs d'entre elles présentent des non-conformités :

- La [station de Saint-Jean-d'Arves](#)⁶⁹ est non conforme en équipement au 31 décembre 2024 ;
- Les stations de [Pontamafrey-Montpascal Sud](#), [Pontamafrey-Montpascal Nord](#), et de [Chatel – Chef lieu](#)⁷⁰ sont non conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2024 ;

Par ailleurs, une partie de la commune de Montricher-Albanne est raccordée à la [station de Saint-Michel-de-Maurienne](#), commune n'appartenant pas à la 3CMA. Cette station présente une surcharge en entrée et n'est pas conforme en performance au 31 décembre 2024.

L'état initial de l'environnement présente les capacités de traitement des eaux usées de la 3CMA, avec des données datant de 2020⁷¹, qui ne sont donc plus d'actualité. Cette partie du diagnostic doit donc impérativement être mise à jour.

69 Les communes de Saint-Jean-d'Arves et de Saint-Sorlin-d'Arves sont raccordées à cette station.

70 Une partie de la commune de la Tour-en-Maurienne, correspondant aux anciennes communes de Châtel et de Pontamafrey-Montpascal sont raccordées à ces stations.

71 Rapport de présentation – Diagnostic pages 381 et 382.

Le PLUi-HD prévoit la production de nombreux logements sur des communes qui sont raccordées à des stations présentant des non-conformités. Il est par exemple indiqué l'objectif de production de 17 nouveaux logements sur la commune de Saint-Jean-d'Arves, et de 30 nouveaux logements ainsi qu'environ 1500 lits touristiques sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves. Le dossier ne mentionne que trop peu cette problématique et en particulier le document présentant les OAP. De plus, l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation indique que la réalisation de certaines OAP sur ces communes sont prévues d'ici 2027 ou 2028 (certaines OAP ne figurent pas dans l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, signifiant que leur réalisation peut avoir lieu dès l'approbation du plan). Cela ne semble pas approprié au regard de la non-conformité et de la capacité de traitement des eaux usées.

De façon plus générale, si le règlement écrit des zones U et AU indique bien que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement », il ne garantit pas l'assujettissement du développement de l'urbanisation à la conformité des réseaux et des stations. En l'état, les pièces opposables du PLUi-HD ne garantissent pas que de nouvelles constructions (par exemple les constructions prévues sur les communes de Saint-Jean-d'Arves, de Saint-Sorlin-d'Arves ou sur les secteurs des anciennes communes de Pontamafrey-Montpascal et de Châtel) ne pourront pas se faire sur des secteurs raccordés à une station non conforme, produisant donc des rejets supplémentaires dans les milieux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'environnement avec les dernières données disponibles concernant les capacités de traitement des eaux usées du territoire ;**
- **de conditionner, dans le règlement écrit, le développement de l'urbanisation à la mise en conformité effective des réseaux de traitement des eaux usées ;**
- **de revoir l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation compte tenu de la capacité de traitement des eaux usées et de la conformité des stations.**

2.3.5. Risques naturels et technologiques

En matière de risques naturels, selon la plateforme [Georisques](#), le territoire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan est soumis aux risques d'inondations, de remontées de nappes, de mouvements de terrain, d'avalanches, de radon et glaciaires⁷². S'agissant des risques technologiques, toujours selon la plateforme Georisques, le territoire est concerné par les risques de canalisations de transport de matières dangereuses, de pollution des sols, d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de rupture de barrage et de risque minier.

Les communes de Pontamafrey-Montpascal, la Tour-en-Maurienne, Saint-Jean de Maurienne, Villargondran, et Saint-Julien-Montdenis sont couvertes par le [plan de prévention des risques d'inondations \(PPRI\) de l'Arc Tronçon médian](#)⁷³. Plusieurs communes sont couvertes par des plans de prévention des risques naturels (PPRn). C'est le cas pour les communes d'[Albiez-le-Jeune](#)⁷⁴, d'[Albiez-Montrond](#)⁷⁵, de [Fontcouverte-le-Toussuire](#)⁷⁶, de [Jarrier](#)⁷⁷, de [Montvernier](#)⁷⁸, [Saint-Jean-](#)

72 Le risque glaciaire concerne la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

73 Document approuvé le 27 juin 2019.

74 Document approuvé le 27 février 2014.

75 Document approuvé le 3 mars 2014.

76 Document approuvé le 22 juillet 2002.

77 Document approuvé le 4 septembre 2001.

78 Document approuvé le 10 janvier 2008.

d'Arves⁷⁹, de [Saint-Jean-de-Maurienne](#)⁸⁰, de [Saint-Sorlin-d'Arves](#)⁸¹, et de [Villarembert](#)⁸². La plupart des documents concernant les risques naturels sont relativement anciens et n'ont pas été actualisés pour prendre en compte les effets du changement climatique. De plus, les communes de la Tour-en-Maurienne, de Villargondran, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Saint-Julien-Montdenis sont couvertes par le [plan de prévention des risques technologiques](#) (PPRt) autour du site de l'établissement Aluminium Trimet⁸³.

Le PLUi-HD affiche une trame spécifique sur le règlement graphique pour les secteurs identifiés par ces documents et mentionne la nécessité de se reporter aux dispositions réglementaires de ces derniers. Le règlement écrit, dans ses dispositions générales, développe un chapitre spécifique sur les risques naturels et technologiques, en précisant que ces PPR produisent « eux-mêmes leurs propres effets en tant que servitude d'utilité publique ».

Le PLUi-HD comporte des orientations susceptibles d'avoir des incidences quant à l'exposition aux risques. En particulier, certaines OAP se situent en zone bleue de PPR, donc sur des secteurs constructibles sous certaines conditions. C'est le cas par exemple de l'OAP n°1 de la commune de Jarrier⁸⁴, où 24 logements sont prévues en zone bleue du PPRn, ou encore de l'OAP n°9 de Saint-Jean-de-Maurienne, où l'aménagement d'activités artisanales sont prévues sur une zone bleue du PPRn. Le cahier des OAP doit mentionner ces expositions aux risques, ce qui n'est pas le cas en l'état.

L'évaluation environnementale étudie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'exposition aux différents risques⁸⁵. Le document ne pointe pas formellement d'incidences particulières, car une très grande majorité des abords de cours d'eau sont situés en zone naturelles ou agricoles, une bande tampon inconstructible de 10 mètres aux abords des cours d'eau est inscrite au règlement et les zones de montagne exposées au risque d'avalanche sont classées en zone naturelle. Cependant, cette partie de l'évaluation environnementale ne mentionne pas que des secteurs rendus urbanisables par le PLUi-HD peuvent être concernés par le zonage d'un PPR et donc, concernés par un aléa. De plus, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte le contexte de changement climatique et ses effets sur les événements climatiques, qui auront tendance à être de plus en plus fréquents et de plus en plus intenses. Des mesures ERC sont proposées, dont l'application des PPR comme mesure d'évitement, le respect d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres aux abords des cours d'eau comme mesure de réduction et la restauration des zones humides et des ripisylves (relativement aux orientations de l'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques) comme mesure de compensation. L'Autorité environnementale rappelle l'application du règlement des PPR ne constitue pas en soit une mesure d'évitement visant à limiter l'exposition des populations aux risques, mais un simple respect réglementaire d'un document dont les prescriptions s'applique au PLUi-HD.

Des mesures pour limiter le ruissellement sont présentées (surfaces perméables, dispositifs de stockage des eaux pluviales, noues paysagères, ...), cependant le dossier ne présente pas explicitement comment le zonage des eaux pluviales contribue à limiter ou réduire le ruissellement en lien avec le projet de PLUi-HD.

79 Document approuvé le 23 août 2006.

80 Document approuvé le 11 octobre 1999. Une modification a été approuvée le 6 mai 2002, puis une révision partielle a été approuvée le 12 juillet 2013.

81 Document approuvé le 31 décembre 2003.

82 Document approuvé le 22 juillet 2002.

83 Document approuvé le 11 avril 2012.

84 OAP n'ayant fait l'objet d'aucun passage de terrain par ailleurs.

85 Rapport de présentation – Évaluation environnementale, pages 74 à 79.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les OAP concernées par des zonages des plans de prévention des risques en mentionnant cette exposition aux aléas naturels ;
- renforcer l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi-HD sur l'exposition aux risques naturels, en prenant en compte les effets du changement climatique, de définir des mesures ERC pertinentes et de les reprendre dans les pièces opposables du document ;
- présenter l'articulation entre le projet de PLUi-HD et le zonage des eaux pluviales du territoire dans l'objectif de réduire le ruissellement, dans le contexte du changement climatique.

2.3.6. Paysage, cadre de vie et patrimoine bâti

La communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan regroupe un ensemble de communes de montagne abritant un grand nombre de vastes paysages naturels sur les secteurs d'altitude de l'intercommunalité (massifs des Grandes Rousses – Arves, adrets de la vallées de la Maurienne), mais aussi des paysages de la vallée de la Maurienne, marqués par de grands aménagement et une forte anthropisation.

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#)⁸⁶, les secteurs de l'intercommunalité situés en altitude sont classés en zone « préservée » selon les indices air et bruit, mais les secteurs situés en fond de vallée de la Maurienne sont classés en zone « peu altérés » selon l'indice air et « moyennement altérée », « altérée » et « dégradée » selon l'indice bruit. De plus, des bandes le long de l'axe autoroutier A 43, ainsi que le long de la ligne de chemin de fer sont classées en zone « moyennement altérée » selon l'indice air, et « très dégradée » selon l'indice bruit.

À l'échelle intercommunale, l'enjeu paysager est pris en compte, notamment, via les classements en zone agricole ou naturelle des grands espaces de montagne, assurant le maintien des espaces de type alpages ou des forêts et autres espaces naturels. De plus, le fait qu'il soit prévu que la majorité des logements soient produits au sein du pôle majeur selon l'armature territoriale, donc en fond de vallée de la Maurienne et au sein du tissu urbain existant, permet globalement de limiter l'étalement des villages et des hameaux d'altitude et de préserver leur silhouette et leur morphologie. Cependant, la localisation de quelques secteurs d'extension, situés au sein de hameaux interroge. C'est par exemple le cas pour l'OAP n°1 de la commune de Montvernier (hameau de Montbrunal) ou pour l'OAP n°11 de la Tour-en-Maurienne (hameau du Praz), où des ouvertures à l'urbanisation en extension de hameaux de montagne sont prévues. L'évaluation environnementale n'étudie pas la mise en œuvre du PLUi-HD au regard de cet enjeu.

Au sein de l'analyse des incidences relatives aux OAP sectorielles, l'évaluation environnementale pointe le fait que certains secteurs sont des « espaces ouverts » offrant des vues sur le grand paysage et les sommets alentours. C'est par exemple le cas pour l'OAP n°1 de la commune de Jarrier⁸⁷ ou l'OAP n°3 de la commune d'Albiez-Montrond, mais également pour d'autres OAP qui ne sont pas étudiées au sein de l'évaluation environnementale. Les mesures ERC proposées au sein de l'évaluation environnementale ne semblent cependant pas suffisamment adaptées aux enjeux.

86 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

87 Cet OAP se situe par ailleurs sur un périmètre de monuments historiques.

En effet, le fait d'inscrire que « les vues sur le « grand paysage » devront être conservées »⁸⁸ reste trop vague puisqu'il n'est pas indiqué la marche à suivre afin de préserver ces vues. La retranscription de cette mesure au sein du document des OAP est elle-même trop vague. Il est ainsi écrit, pour l'OAP n°1 de la commune de Jarrier, que « les perspectives visuelles vers la vallée de l'Arvan devront être préservées », sans autre modalité complémentaire précisée ⁸⁹. En l'état, la lecture du dossier ne permet pas de s'assurer que cette thématique est correctement traitée par le PLUi-HD.

Enfin, concernant la thématique des nuisances sonores, l'évaluation environnementale indique que des OAP, notamment celles dans la vallée de la Maurienne, sont situées sur des secteurs affectés par le bruit. C'est par exemple le cas des OAP n°1⁹⁰ et n°2⁹¹ sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Les mesures ERC proposées au sein de l'évaluation environnementale, telles que « l'isolation phonique devra être optimale »⁹², restent trop vagues et ne sont pas adaptées au stade du document d'urbanisme. Le PLUi-HD ne pouvant pas être prescriptif sur le choix des matériaux pour la construction des bâtiments, l'isolation phonique doit être traitée autrement (via l'aménagement de murs anti-bruit par exemple etc.). Au sein du document présentant les OAP, non seulement, l'exposition des nuisances sonores n'est pas mentionnée, mais il n'est pas non plus indiqué de mesures pouvant être mise en place pour limiter l'exposition des populations au bruit.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences sur le paysage, en particulier sur la silhouette et la morphologie des villages et hameaux d'altitude de secteurs d'urbanisation en extension, et de définir des mesures ERC ;**
- **de renforcer l'analyse des incidences sur le paysage des OAP, en caractérisant précisément les impacts que peuvent avoir les projets inscrits dans les OAP sur le paysage (coupure de cônes de vues, intégration paysagère etc.), en indiquant des mesures ERC et en les transcrivant dans les pièces opposables du PLUi-HD ;**
- **de renforcer les mesures ERC concernant l'exposition aux nuisances sonores de secteurs dont l'urbanisation est rendue possible par la mise en œuvre du PLUi-HD et de les reprendre dans les pièces opposables du document.**

2.3.7. Émissions de gaz à effets de serre et lutte contre le changement climatique

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures : les mesures d'atténuation et les mesures d'adaptation. Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec une réduction importante des émissions de gaz à

88 Analyse sectorielle des incidences des OAP n°3 de la commune d'Albiez-Montrond et n°1 de la commune de Jarrier. Rapport de présentation – Évaluation environnementale, pages 96 et 107.

89 Document des OAP sectorielles, page 51.

90 L'OAP n°1 de Saint-Jean-de-Maurienne prévoit l'aménagement d'un secteur mixte comprenant des logements, des activités économiques, mais aussi une zone d'équipement dédié à une future gare ferroviaire, en lien avec le projet de Lyon-Turin.

91 L'OAP n°2 de Saint-Jean-de-Maurienne prévoit la construction de 8 logements.

92 Rapport de présentation, évaluation environnementale, page 156.

effet de serre⁹³. Dans ce contexte, les plans et programmes doivent prendre un soin particulier à la définition de leur bilan carbone.

L'état initial dresse un bilan des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur la commune⁹⁴, en s'appuyant notamment sur les données de l'[Orcae](#). Il précise que la consommation énergétique annuelle totale est estimée à environ 2 984 GWh en 2023 alors que les émissions de gaz à effets de serre s'élèvent à 585 ktCO₂e en 2023. Le secteur industriel est à l'origine d'une très grande part de la consommation d'énergie (88%)⁹⁵ ainsi que des émissions de gaz à effets de serre du territoire de la commune (88%)⁹⁶.

Cependant, le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone chiffré lié à la mise en œuvre du PLUi-HD, en particulier celui lié à la consommation d'espaces. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou de forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha⁹⁷, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha⁹⁸, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha⁹⁹. La quantification des émissions engendrées par les déplacements induits par la mise en œuvre du PLU est également manquante (alors qu'une OAP thématique concernant les mobilités durables est intégrée au dossier). La seule évaluation qualitative des mesures du PLUi-HD sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effets de serre et l'adaptation au changement climatique est insuffisante. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul, permet à la collec-

93 Ces mesures d'atténuation sont d'autant plus nécessaires que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du [décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026](#) et fixée par [arrêté du 23 janvier 2026](#)) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du [ministère](#) chargé de l'adaptation au changement climatique et de [Météo-France](#). En outre, le réchauffement en région Auvergne Rhône-Alpes sera supérieur à la moyenne métropolitaine, cf. webinaires de Météo France du [11 avril 2025](#) (diapositive 10) et [2 décembre 2025](#) (diapositive 3).

94 Rapport de présentation – Diagnostic, pages 386 à 390.

95 Les secteurs résidentiel et du transport routier représentent 4 % chacun. Ces deux secteurs, malgré leur faible part dans la consommation totale du territoire, restent tout de même fortement consommateurs avec environ 130GWh chacun sur l'année 2023.

96 Le transport routier représente 5 % des émissions de GES, le résidentiel 3 %, le tertiaire 2 %, et l'agriculture 2 %.

97 Voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Données > Jeux de données > (base Empreinte) 1 Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone, version 23.9.0, 09/12/2025, § 3.3.1 p.106, via Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale version 23.9 > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, [février 2022](#) et Ae-Iggedd et MRAe, Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, [septembre 2024](#).

98 Voir Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir, n° 4, [mars 2020](#) ; MUSE, Détermination de la fonction réservoir de carbone, [2022](#). Ces deux sources utilisent des unités de mesure différentes, l'une, l'équivalent en tonnes CO₂ et, l'autre, l'équivalent en tonnes carbone, mais cela revient au même. En effet, selon le [tableau périodique des éléments chimiques](#), les masses atomiques du carbone et de l'oxygène sont respectivement de 12 et 16 ; celle du CO₂ est par conséquent de 44 ; 1 tonne équivalent carbone correspond à 3,67 tonnes équivalent CO₂ (44/12). La première source indique que la destruction d'un hectare de zone humide émet 457,87 tCO₂ (218 405 tCO₂ / 477 ha) et la seconde qu'elle émet 458,75 tCO₂ (125 tC/ha x 3,67).

99 Les tourbières stockent 1 400 tC/ha pour 2 m de profondeur (700 tC/m) soit 5 138 tCO₂/ha/pour 2 m de profondeur (1 400 tC/ha x 3,67), soit 2 569 tCO₂/ha/mètre de profondeur, voir Niko Roßkopf et al, Organic soils in Germany, their distribution and carbon stocks, Catena, 2015 ; étude INRA (Sylvain Pellerin et al.), Stocker du carbone dans les sols français. Quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? Rapport scientifique, 2020, p.106. En Auvergne, l'épaisseur moyenne des tourbières est de 1,9 m. En Rhône-Alpes, l'épaisseur moyenne des tourbières est de 2,3 m, cf. thèse de Lise Pinault. Contribution des tourbières françaises à l'objectif national de neutralité carbone d'ici à 2050, 04/04/2025, Université Marie et Louis Pasteur (Bourgogne Franche-Comté), tableau 4.2 p.125.

tivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut et est en mesure d'agir pour optimiser sa consommation énergétique et ses émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier avec un bilan carbone quantifié de la mise en œuvre du PLUi-HD, inventoriant toutes les sources d'émissions en les comparant à une situation de référence et de préciser comment, dans un contexte de changement climatique, la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **d'analyser les vulnérabilités du territoire au changement climatique selon la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) et d'en déduire les mesures d'adaptation permettant de réduire les impacts du changement climatique.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi-HD a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des règlements écrit et graphique, constitue le Tome 2 du rapport de présentation qui est destiné à justifier la cohérence entre les différents documents constituant le PLUi-HD. De plus, au sein du rapport dédié à l'évaluation environnementale, une analyse des perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi-HD (un scénario « fil de l'eau ») est menée. Enfin, ce même rapport indique que d'autres scénarios démographiques ont initialement été étudiés ou encore que d'autres sites de projet ont été envisagés¹⁰⁰. Cette analyse reste cependant trop peu détaillée, même s'il est possible de déduire à la lecture du document que certains choix ont été fait en fonction de différents critères liés à l'environnement et à la santé des populations¹⁰¹. Elle doit donc être complétée.

Il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale, une analyse de différents scénarios de développement et de justifier les orientations choisies en prenant en compte notamment leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. Le scénario d'évolution démographique doit être justifié par la présentation de la méthode qui conduit aux chiffres envisagés, en s'appuyant sur des éléments objectifs afin de démontrer que les axes du PLUi-HD sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLUi-HD est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

100 Rapport de présentation – Évaluation environnementale, pages 80 à 83.

101 Par rapport à des versions initiales du PLUi-HD datant de 2024, des localisations de secteurs d'OAP ont été revues, permettant de « supprimer certains sites aux enjeux forts » (relativement à la biodiversité ou aux risques naturels). Il est par ailleurs précisé que ces choix se sont traduits par une densification accrue, s'accompagnant d'une meilleure prise en compte des enjeux de mobilités durables, mais entraînant des incidences plus marquées sur le patrimoine bâti (proximité de monuments historiques), et augmentant l'exposition des populations à divers nuisances (air, bruit...). Rapport de présentation – Évaluation environnementale, page 83.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont présentés en pages 202 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les indicateurs retenus ne sont cependant ni assez clairs ni suffisants pour suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLUi-HD sur l'environnement. La pertinence de certains indicateurs peut être questionnée. Notamment, le nombre de Znieff du territoire n'est pas un indicateur permettant de juger de la qualité de la préservation de celles-ci. Ou encore, le nombre de communes concernées par le risque d'inondation n'indique pas la prise en compte du risque par ces communes, afin de limiter l'exposition des populations. Ce dispositif global nécessite donc d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLUi-HD sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi, en particulier de questionner les indicateurs retenus, afin d'en faire un outil de pilotage effectif du PLUi-HD pour suivre la mise en œuvre puis l'efficacité de toutes les mesures ERC et les revoir si nécessaire au vu des résultats.